

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.204 du 23 juin 1999

A.81.935/VI-14.919

En cause : **la Société anonyme SODEVER,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par la Société anonyme SODEVER qui demande respectivement l'annulation de la délibération du 31 août 1998 du conseil communal de Braine-L'Alleud sur les décharges contrôlées;

Vu la lettre du 15 février 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la commune de Braine l'Alleud, partie adverse;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 juin 1999 à 10.30 heures

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIETERS, loco Mes SCHOLASSE et PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me de BRUYN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 15 février 1999, le conseil de la partie adverse a communiqué une délibération du 25 janvier 1999 du conseil communal de celle-ci par laquelle il a "rapporté" la délibération attaquée; que, l'acte attaqué ayant été retiré, les demandes ont perdu tout objet, comme en a convenu le conseil de la partie requérante à l'audience; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les requêtes en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.